



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du Cosec 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 22 Juin 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Bruno COUSEIN, Daniel FASQUELLE, Philippe COUSIN, Philippe FAIT, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Pierre-Georges DACHICOURT, Gaston CALLEWAERT, Jean-Claude GAUDUIN, Jean-Claude DESCHARLES, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Patrick HERLANGE, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jean-Jacques OPRESKO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Marie-France BUZELIN, Marie-Claude LAGACHE, David CAUX, Dominique MASSON, Michel HEDIN, Yannick VEREZ, Hubert DOUAY, Gérard JEGOU, Emile CREPIN, Evelyne LENGLET, Didier BOMY, Margarete BARBARA, Hubert MAQUAIRE, Lucien BONVOISIN, Josiane BOUTOILLE, Frédéric CADET, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Jean-François ROUSSEL, Benoît ROUZE, Lilyane LUSSIGNOL, Michel FOUQUES, Laurent SAGNIER, Cécile MIOTTI, François DESRUES, Christine LAUTROU, Thierry SAMIEC, René VAMBRE, Michel MEURILLON, Maryse JUMEZ, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, délégués titulaires. Jacques COLIN, Yves DUBREUIL, Daniel THILLIEZ, Jacques MONTADOR, délégués suppléants.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Joël LEMAIRE a donné pouvoir à Jeannine SAMASSA
Charles BAREGE a donné pouvoir à François DESRUES
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Daniel BERTIN
Claudine TORABI a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT
Jérôme DELETRE a donné pouvoir à Jean-Jacques OPRESKO
Pascal THIEBAUX a donné pouvoir à Jean-Pierre LAMOUR
Maurice NEUVILLE a donné pouvoir à Norbert MAGNIER
Sophie MOREL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE
Daniel BOURDELLE a donné pouvoir à Philippe COUSIN

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Daniel JUMEZ représenté par Jacques COLIN
Jean-Paul de LONGUEVAL représenté par Yves DUBREUIL
Bertrand LEFEBVRE représenté par Daniel THILLIEZ
Alain SALOMON représenté par Jacques MONTADOR

Etaient absents excusés et non représentés :

Marc DELABY, Gérard RATYNSKA, Christelle BEAURAIN, Sascha MAIGNAN, Michel PETIT.

Alain DELORME décédé

Jean-François ROUSSEL est parti à 19h40 avant le vote des délibérations
Hubert DEGREVE est parti à 20h00 avant le vote de la délibération n° 2017-166
Jean-Claude GAUDUIN est parti à 20h55 avant le vote de la délibération n° 2017-185

Secrétaire de séance : Hubert DOUAY

2017-168 - Planification urbaine – Approbation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – Site patrimonial remarquable du Touquet Paris-Plage

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE dite « Grenelle II »), notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) prévoit que « *II. - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement* » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 642-1 à L. 642-10 dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 ;

Vu la circulaire du 2 mars 2012 précisant entre-autre les missions de la commission locale de l'AVAP ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la Loi LCAP, qui dispose que l'étude d'AVAP doit être menée par l'organe compétent en matière de PLU. L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique ;

Vu l'article L. 123-6 du code de l'environnement qui dispose que « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête » ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune du Touquet a prescrit le lancement de l'étude de transformation de la ZPPAUP en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, fixé les modalités de la concertation et constitué une instance locale ;

Vu l'avis favorable au projet d'AVAP de la Commission Locale consultative en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 16 décembre 2016 prévu à l'article L 612-1 du code du patrimoine dans sa rédaction antérieure à la loi LCAP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Touquet en date du 12 décembre 2016 arrêtant le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Touquet en date du 13 février 2017, donnant son accord à la poursuite de l'AVAP par la CA2BM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-25 en date du 23 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a acté la poursuite de l'AVAP par la CA2BM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-26 en date du 23 février 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'AVAP suite au transfert de l'étude à la CA2BM ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme consultées sur le projet d'AVAP conformément à l'article L 642-3 du code du patrimoine dans sa rédaction antérieure à la Loi LCAP ;

Vu la décision (E17000042/59) en date du 16 mars 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Aimé SERVRANCKX en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président n°2017-38 en date du 28 mars 2017 portant organisation de l'enquête publique unique sur le projet de transformation de la ZPPAUP en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et sur le projet de Plan Local d'Urbanisme sur la commune du Touquet ;

Vu l'enquête publique unique portant sur le projet d'AVAP et du PLU qui s'est déroulée du 14 avril 2017 au 15 mai 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par la CLAVAP qui s'est réunie en date du 23 juin 2017 conformément aux dispositions de la circulaire du 2 mars 2017 ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le siège de l'enquête publique a été désigné en mairie du Touquet, seule commune concernée ;

Considérant que l'ensemble des modalités de mise à disposition définies dans l'arrêté portant organisation de l'enquête publique unique ont été respectées (affichage, parutions, site internet, avis informant le public, ...);

Considérant que durant l'enquête publique unique, 49 personnes ont consulté le dossier, 30 observations ont été consignées dans le registre mis à disposition (PLU et AVAP confondu).

Aucune observation formulée ne sollicitait la modification du document.

Conformément aux dispositions des articles L 642-3 et D 642-7 du code du patrimoine, le projet d'AVAP a été soumis, pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme ;

Les divers avis émis par les personnes publiques associées ont été étudiés et en partie intégrés au dossier d'AVAP (cf mémoire en réponse) ;

Considérant que, postérieurement à l'enquête publique, le projet d'AVAP n'a pas fait l'objet de modifications qui remettraient en cause l'économie générale ;

Considérant que les modifications apportées font suite à la demande des personnes publiques associées, à savoir :

- Préfecture :
 - o les prescriptions sur les enseignes doivent être mises en annexes car elles relèvent d'une autre réglementation ;
 - o Anticiper les futures campagnes de réhabilitation en proposant des dispositifs d'accompagnement des ravalements de façades ;
- CRPS :
 - o Dont acte de toutes les remarques (recodification,...)

Considérant que les autres points relevés par les personnes publiques associées ne donnent pas lieu à modification du document comme explicité en annexe (mémoire en réponse).

Considérant qu'à l'issue de cette enquête publique, un avis favorable au projet a été prononcé par le commissaire enquêteur.

Les observations, limitées en nombre ne remettent pas en cause le projet qui n'est pas contesté dans aucun des aspects.

- un avis favorable sans réserves ni prescriptions en date du 9 juin 2017 à la création d'une AVAP. Le commissaire enquêteur recommande un volet financier et/ou d'aides aux propriétaires dans la perspective de préserver durablement le patrimoine mis en valeur par l'AVAP.

Considérant que le 23 juin 2017, la commission locale de l'AVAP a émis un avis favorable au dossier d'AVAP en suivant notamment les recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que par courrier du 27 juin 2017 le projet d'AVAP a reçu l'accord de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

-
Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet d'AVAP tel qu'il a reçu l'accord de Monsieur le préfet et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le document finalisé constitue un **site patrimonial remarquable** (Nouvelle dénomination suite à la loi LCAP) ;

La présente délibération :

- sera transmise à Monsieur le Préfet

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie du Touquet et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie du Touquet ainsi qu'au siège de la CA2BM, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération sera exécutoire à compter de la date à laquelle aura été effectuée la dernière des formalités ci-après :

- La réception en sous-préfecture de la délibération d'approbation accompagné du dossier d'AVAP ;
- L'accomplissement des mesures de publicité : affichage en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunal et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

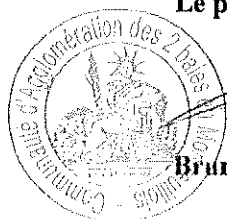
Le site patrimonial remarquable qui est une servitude est annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le président,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20170629-2017-168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2017

Publication : 03/07/2017